



## **DROIT DES AFFAIRES - ASSISTANCE JURIDIQUE EN LIGNE - [avocatsparisnanterre@gmail.com](mailto:avocatsparisnanterre@gmail.com)**

Contact avocat en urgence : tél 06 84 63 45 56

### **DROIT DE L'ENTREPRISE**

Nous pouvons vous mettre en contact avec un spécialiste en droit commercial et généraliste en droit des affaires à même de conseiller les PME sur toutes les questions juridiques rencontrées dans le cadre de l'activité économique de l'entreprise, ce qui comprend :

- › Les contrats commerciaux nationaux et internationaux
- › les baux commerciaux
- › La création d'entreprise, ses modifications, sa liquidation
- › Les contrats commerciaux nationaux ou internationaux
- › Les cessions de parts, de clientèle ou vente de fonds de commerce
- › Les contentieux et litiges commerciaux
- › La propriété intellectuelle
- › Le droit pénal des affaires
- › Les procédures collectives
- › Le licenciement ou rupture négociée
- › Les litiges avec l'URSSAF ou le RSI
- › Le recouvrement de créances
- ) droit des agents commerciaux

### **› Avocat spécialiste en contrats commerciaux nationaux et internationaux**

Le contrat tient lieu de loi entre les parties. Les clauses de sureté et de résiliation à y insérer doivent assurer votre garantie à la pérennité de vos règlements. En cas d'élément d'extranéité, les conventions de Vienne, de Rome ou de la Haye ont vocation à s'appliquer entre les états européens, de même que certaines conventions bilatérales ont été prévues entre la France et les autres états étrangers.

En droit français, l'activité de l'agent commercial est réglementée par les articles L 134-1 à L 134-17 du Code de commerce. En cas de résiliation, la jurisprudence admet en principe une indemnité de perte de clientèle correspondant à deux ans de commissions mais le principe devient exception en fonction de la durée du contrat, des clauses du croire convenues entre les parties, etc. Si le contrat a été conclu entre les états européens, les droits de l'agent sont plus ou moins protégés par la directive du Conseil n°86/653 du 18 décembre 1986 à laquelle tous les états membres ont souscrit. Tel n'est pas le cas dans les états tiers. La détermination préalable de la loi applicable requiert alors une étude des conventions internationales.